N.° 306.

Au nom de la République française.

B. 77.
N.° 705.

L O I

Portant que les prévenus de délits militaires ont le droit de se choisir des défenseurs dans le lieu où s'instruit la procédure.

Du 27 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'article XII de la loi du deuxième jour complémentaire de l'an III, sur l'établissement des Conseils militaires, limite, à l'égard des justiciables desdits conseils, le choix du défenseur officieux à la seule classe de l'état ou profession du prévenu;

Considérant que par cette disposition, sans aucun avantage pour la célérité des jugemens militaires, le prévenu est traité plus défavorablement que ne le sont tous les autres citoyens traduits devant les tribunaux criminels,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

L'article XII de la loi du deuxième jour complémentaire de l'an III, sur l'établissement des conseils militaires, est rapporté.

II. Tout prévenu d'un délit militaire, traduit devant un conseil militaire,

aura le droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens, pourvu que ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET *président ;*
OZUN, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président ;*
FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 28 Fructidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLIÈRE-LÉPEAUX *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.